

**Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)**

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

*Commentaire*

1) Le projet d'article 53 ne présente par rapport à l'article 53 de la Convention de Vienne qu'une différence provisoire et sans importance, la mention des « présents articles » au lieu de celle de la « présente Convention ».

2) Il ressort de ce projet que les normes impératives du droit international s'imposent aux organisations internationales comme aux Etats, mais c'est là une affirmation qui ne saurait surprendre. Les organisations internationales sont créées par des traités entre Etats qui sont soumis à la Convention de Vienne en vertu de son article 5; malgré une personnalité qui est sous certains aspects distincte de celle des Etats parties à ces traités, elles restent une création de ces Etats. Comment pourrait-on admettre que, par l'intermédiaire de la création d'une organisation, les Etats puissent s'affranchir du respect de normes impératives? D'ailleurs, l'exemple le plus certain de norme impérative que l'on connaisse, l'interdiction du recours à la contrainte armée en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte, s'applique aussi aux organisations internationales, comme on vient de le voir à propos du projet d'article 52.

3) La Commission s'est interrogée sur le maintien dans le projet d'article 53 de l'expression « communauté internationale des Etats », employée dans l'article 53 de la Convention de Vienne. On aurait pu songer à compléter cette expression en se référant également aux organisations internationales, ce qui donnerait « communauté internationale des Etats et des organisations internationales ». Mais cette formule n'ajoute rien sur le plan juridique à la formule de la Convention, puisque les organisations sont nécessairement formées d'Etats et elle a peut-être l'inconvénient de placer sans nécessité les organisations sur le même plan que les Etats. On aurait pu user aussi de l'expression plus brève « communauté internationale dans son ensemble ». A la réflexion, et s'agissant des règles les plus importantes du droit international, il a semblé qu'il n'était point inutile de rappeler que c'étaient les Etats qui, dans l'état actuel du droit international, étaient appelés à établir ou reconnaître des normes impératives. C'est dans cet esprit que la formule employée par la Convention de Vienne a été maintenue.

**SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION**

**Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties**

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes ou, selon le cas, des autres organisations contractantes.

*Commentaire*

La consultation des Etats contractants qui ne sont pas parties à un traité a été prévue par l'article 54 de la Convention de Vienne pour des raisons qui ont été exposées lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités par le Président du Comité de rédaction dans les termes suivants :

[...] cette question a été soulevée au Comité de rédaction, où l'on a souligné qu'il existait quelques cas dans lesquels un traité déjà en vigueur ne l'était pas à l'égard de certains Etats contractants qui avaient exprimé leur consentement à être liés par le traité, mais avaient différé son entrée en vigueur en attendant l'accomplissement de certaines procédures. Dans ces cas rares, les Etats intéressés ne peuvent pas prendre part à la décision sur la fin du traité, mais ils ont le droit d'être consultés; néanmoins, ces Etats sont des Etats contractants qui ne sont pas parties au traité pendant la période limitée en question<sup>124</sup>.

Pour étendre cette disposition au cas des organisations internationales, on a modifié la fin de l'alinéa b de manière à envisager les deux cas des traités entre Etats et organisations internationales et des traités entre organisations internationales. La rédaction a été révisée en deuxième lecture.

**Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur**

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

*Commentaire*

On a maintenu sans changement dans ce projet d'article le texte de l'article 55 de la Convention de Vienne, mais il faut reconnaître que cette disposition ne peut concerner que des cas — pour le moment — très rares. En effet, il ne trouve son application que pour des traités multilatéraux largement ouverts. Or, en ce qui concerne des traités entre organisations internationales, ce sera une hypothèse exceptionnelle. En ce qui concerne les traités entre Etats et organisations internationales, ce

<sup>124</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière..., p. 519, 81<sup>e</sup> séance de la Commission plénière, par. 6.